

Division des Élèves et de l'Action Éducative (ELAE)

Affaire suivie par :

Hélène BATICLE

Tél : 03 45 62 75 50

Mél : elae21@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex

Dijon, le 3 mars 2023

La directrice académique
des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de la Côte-d'Or

à

Mesdames les directrices et messieurs
les directeurs des écoles maternelles et
élémentaires publiques,
sous couvert de mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés d'une circonscription du
premier degré

Objet : déroulement de la scolarité à l'école primaire

Je vous prie de trouver ci-après les instructions concernant le déroulement de la scolarité à l'école primaire.

Celles-ci se fondent sur la nécessaire fluidité des parcours tout au long de la scolarité obligatoire. En effet, toutes les études montrent la nécessité de privilégier le dispositif d'aide prévu par l'article D.321-3 du code de l'éducation dans la mesure où le redoublement est peu efficace sur le cursus des élèves. Les aides aux élèves en difficulté - programme personnalisé de réussite éducative, plan d'accompagnement personnalisé, activités pédagogiques complémentaires, aides spécialisées - doivent être mobilisées pour permettre de limiter la possibilité de redoubler à des situations exceptionnelles, dès lors que l'approche pédagogique différenciée mise en place par le maître dans sa classe a montré ses limites en terme d'appropriation des savoirs.

I. Règle générale : le passage dans la classe supérieure (article D 321-6 du code de l'éducation).

« Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12... »

« La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux.

Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D.321-8. »

Les propositions et décisions de conseil des maîtres sont à adresser à l'aide de la fiche dialogue éditée à partir de l'application « ONDE » (notification de poursuite de scolarité) à toutes les familles des élèves scolarisés dans l'école, quelle que soit cette proposition et quelle que soit la classe de l'élève, en école maternelle comme en école élémentaire (cf. le « pas à pas n°26 » pour l'édition des notifications de poursuite de scolarité).

II. Situations particulières : le redoublement ou le raccourcissement d'un cycle

A) Le redoublement

Le redoublement peut intervenir à titre exceptionnel :

-en grande section maternelle, uniquement dans les situations de handicap reconnu ou dont la procédure est en cours auprès de la MDPH en application de l'article D.351-7 du code de l'éducation et si nécessaire. Dans ce cas, la situation doit être présentée à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, seule habilitée à se prononcer sur l'orientation propre à assurer la scolarisation des élèves handicapés, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par les parents ou le représentant légal de l'élève concerné.

NB : l'immatunité affective ou scolaire d'un élève ne saurait justifier à elle seule un maintien en maternelle (cf. circulaire n°2016-117 du 8 mars 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires)

-en classe élémentaire pour pallier les difficultés importantes d'apprentissage et après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le projet de redoublement, qui mentionne toutes les aides mises en place en amont de cette proposition, sera transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, pour avis sur sa recevabilité, au plus tard pour le 15 mars 2023.

Lorsqu'un redoublement est décidé, un nouveau dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative. Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement durant toute la scolarité primaire d'un élève. En cas de désaccord de la famille avec la décision, le dossier est soumis à la commission d'appel.

B) Le raccourcissement de cycle

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Il pourra appuyer utilement sur avis extérieur (PsyEN, médecin scolaire, ...). Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

C) Situation des élèves intellectuellement précoces : article D.321-7

« Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. »

En cas de désaccord de la famille avec la décision, le dossier est soumis à la commission d'appel

A NOTER pour les trois cas précédents : les responsables légaux d'élèves en situation de handicap pour lesquels une décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est requise, ne peuvent faire un recours en commission départementale d'appel de l'éducation nationale. Les possibilités de recours sont celles indiquées dans les articles L146-10 et L241-9 du code de l'action sociale et des familles.

III. Calendrier et constitution des dossiers

-15 mars au plus tard : envoi à l'inspecteur de la circonscription des dossiers des élèves pour lesquels un redoublement est envisagé, pour avis sur la recevabilité de la proposition.

Les dossiers seront accompagnés de tous les éléments significatifs permettant à l'IEN de se prononcer : livret scolaire de l'élève, descriptif des aides mises en œuvre par l'école et des éventuelles aides extérieures...

-24 mars au plus tard : notification aux familles des propositions émises par le conseil des maîtres relatives à la poursuite de scolarité de l'enfant à l'aide de la fiche dialogue issue de « ONDE » (« pas à pas » n°26). L'adresse actuelle et complète de la famille devra figurer en tête de l'imprimé : ces coordonnées seront utilisées pour convoquer les familles qui demanderont à être entendues par la commission en cas d'appel.

-10 mai au plus tard : notification aux familles des décisions émises par le conseil des maîtres relatives au passage dans la classe suivante.

-26 mai au plus tard : retour des réponses des familles à l'école

-1er juin au plus tard : envoi à l'inspecteur de la circonscription, pour avis, des dossiers de recours des élèves dont les familles font appel.

-5 juin au plus tard : réception à la DSDEN Division ELAE (Hélène Baticle elae21.educ2@ac-dijon.fr) des dossiers d'appel adressés par l'inspecteur de la circonscription, accompagnés d'un exemplaire du procès-verbal revêtu de son avis (modèle ci-joint). Cette date limite doit IMPERATIVEMENT être respectée, faute de quoi les familles qui le souhaitent ne pourront être convoquées en temps utile pour assister à la commission d'appel.

-les 14 et 15 juin (1 ou 2 jours en fonction du nombre de dossiers présentés) : commission d'appel à la DSDEN

Chaque demande de recours en commission d'appel comprendra les pièces suivantes :

- une copie de la fiche de dialogue adressée à la famille,
- le cas échéant la lettre du recours formulé par la famille,
- les éléments issus du livret scolaire accompagnés de la fiche de synthèse (jointe en annexe) : afin d'éclairer au mieux les membres de la commission, une grande attention sera apportée à la rédaction de la fiche de synthèse.

Pour les élèves de CM2 uniquement et en plus des pièces précédemment énumérées :

Le dossier d'admission en classe de 6ème contenant les cahiers des travaux effectués pendant l'année, les éléments relatifs à la maîtrise des connaissances et des compétences du socle commun au palier 2 et les bilans périodiques issus du livret scolaire de l'élève.

Le respect du délai de quinze jours dont disposent les familles pour faire connaître leur réponse à la proposition puis à la décision du conseil des maîtres, oblige souvent à notifier la proposition voire la décision du conseil des maîtres du cycle sans prise en compte de la totalité des contrôles ou évaluations effectués au 3ème trimestre.

En cas d'appel, je vous demande en conséquence de veiller à ce que l'ensemble des évaluations figure bien dans le dossier, pour éviter les contestations ultérieures et parfois légitimes des parents.

La directrice académique,



Pascale COQ